



## **Contrat de diffusion électronique du mémoire de l'Habilitation à Diriger des Recherches de l'Université Jean Moulin – Lyon 3**

Membre de la ComUE Université de Lyon

Vu les articles L. 111-1 et L. 122-5-e et L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L. 612-7 et L. 952-2 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à la l'habilitation à diriger des recherches,

Vu le procès-verbal de la commission Recherche de l'université Jean Moulin – Lyon 3 du 14 mai 2024

### **ENTRE**

Nom :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Courriel personnel :

Auteur·e du mémoire de HDR de doctorat intitulé :

Date de soutenance de HDR :

Directeur·rice de HDR :

Date de dépôt de la version électronique à la bibliothèque :        /        /

**ci-après dénommé « l'auteur·e »**

ET l'établissement de soutenance :

Université Jean Moulin Lyon 3  
1C avenue des Frères Lumière  
CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08

Représenté par son Président : M. le Professeur Gilles Bonnet

### **Préambule**

Le présent contrat vise à permettre à l'établissement de soutenance de diffuser le mémoire de l'Habilitation à diriger des recherches dans sa version définitive dans le respect des droits de propriété intellectuelle de son auteur·e. Les autorisations qui y sont attachées ne sont pas exclusives et l'auteur·e conserve toute liberté de publier ou de diffuser son travail sous quelque forme que ce soit et sous sa propre responsabilité. Le présent contrat ne concerne que les mémoires de HDR dont le jury a explicitement autorisé la reproduction et, le cas échéant, les mémoires de HDR dont les corrections demandées par ce même jury ont été effectuées.

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée du mémoire de HDR, dans l'archive ouverte HAL, gérée par le Centre pour la communication scientifique directe.

La diffusion des HDR s'inscrit dans les politiques de science ouverte menées à l'échelle nationale, dans le respect des règles de propriété intellectuelle.

### **Article 1. Définitions**

Les parties conviennent, dans l'accord, des définitions respectives suivantes :

- *Droits d'auteur·e* : « L'auteur·e d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».
- *Intranet* : s'entend du réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des chercheurs, des étudiants et du personnel dans l'enceinte de l'université Jean Moulin – Lyon 3 et à distance après authentification sécurisée sur le réseau Renater<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Renater = Réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche.

- *Internet* : s'entend d'un réseau informatique mondial accessible au public sans identification préalable.

## **Article 2. Autorisation et droit cédés**

L'Auteur autorise l'Université à diffuser à titre gratuit son œuvre soit par Internet ou par intranet sans limitation de durée ou bien par internet après un délai d'embargo.

L'auteur consent à la diffusion de son mémoire par l'établissement de soutenance selon les conditions suivantes :

### Accès sur Internet

OUI, j'autorise la diffusion de mon mémoire HDR sur Internet à l'issue de la soutenance, dans sa version complète ou, le cas échéant, dans sa version de diffusion déposée<sup>2</sup>.

Le texte intégral de mon mémoire HDR sera donc diffusé via l'archive ouverte HAL<sup>3</sup>, le catalogue Sudoc<sup>4</sup>, le catalogue de la bibliothèque et OmniBU<sup>5</sup>

### Accès sur Internet avec embargo

OUI, j'autorise la diffusion de mon mémoire HDR sur Internet dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus, mais seulement à compter du        /        /

### Accès restreint à l'établissement de soutenance

NON, je n'autorise pas la diffusion de mon mémoire HDR sur Internet.

Le texte intégral de mon mémoire HDR ne sera donc diffusé qu'au sein de l'établissement de soutenance, via le catalogue Sudoc, le catalogue de la bibliothèque et OmniBU. Cependant, la description bibliographique de mon mémoire HDR apparaîtra sous forme de notice sur l'archive ouverte HAL.

### Accès restreint à l'établissement de soutenance

Hormis dans le cas d'un mémoire confidentiel, l'auteur-e autorise la divulgation et la diffusion de son HDR par l'établissement de soutenance a minima au sein de cet établissement.

### Accès sur Internet (avec ou sans embargo)

Sous la responsabilité de l'établissement de soutenance, l'auteur-e peut de surcroît autoriser la diffusion de son mémoire HDR, après soutenance et conformément à l'avis du jury, sur Internet.

---

<sup>2</sup> Voir : Art. 5. Responsabilité, p. 4.

<sup>3</sup> Hal : archive ouverte permettant la diffusion en libre accès des travaux scientifiques.

<sup>4</sup> Sudoc = Système universitaire de documentation.

<sup>5</sup> OmniBU : moteur de recherche des collections des Bibliothèques de l'université Jean Moulin Lyon 3.

Cette diffusion peut-aussi s'envisager à l'issue d'une période d'embargo (durée recommandée de 1 à 5 ans maximum). Durant cette période d'embargo, l'HDR reste accessible au sein de l'établissement de soutenance.

Cette autorisation s'entend à titre non exclusif, pour le monde entier, pour toute la durée légale de protection de la propriété littéraire et artistique offerte par la loi française à l'auteur·e, ses ayants-droit ou ses représentants, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

### **Article 3. Clause de confidentialité**

Si le mémoire HDR présente un caractère de confidentialité avéré, reconnu sur décision du jury et après accord du Président de l'université, sa diffusion est reportée à l'échéance de la période de la confidentialité. À compter de cette échéance, la diffusion se fera dans les conditions prévues à l'article 2.

### **Article 4. Suspension de la diffusion**

L'établissement de soutenance se réserve le droit de suspendre la diffusion ou d'effacer l'œuvre de ses serveurs, s'il prend connaissance du caractère manifestement illicite du contenu en cause. Dans ce cas, il s'engage à prévenir les responsables des autres plateformes institutionnelles sur lesquelles il aura également déposé le mémoire HDR.

L'auteur·e pourra à tout moment annuler la présente autorisation de diffusion étendue à Internet. Dans ce cas, il lui revient de faire parvenir (par courrier postal ou par courriel) à l'établissement de soutenance un nouveau contrat de diffusion. L'établissement de soutenance aura alors l'obligation de retirer l'œuvre dans un délai maximum de trois mois à la réception du nouveau contrat de diffusion.

### **Article 5. Responsabilité**

L'Établissement s'engage à conserver l'enregistrement original de l'œuvre sur ses serveurs informatiques sécurisés.

L'Établissement s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur.e et notamment à mentionner sur les supports comportant l'œuvre, le nom, le prénom et sa profession.

L'auteur·e demeure seul responsable du contenu de son travail, conformément à toutes les dispositions légales applicables en la matière, notamment celles relatives à la citation et aux usages d'œuvre de tiers ainsi qu'à la protection des personnes et des données personnelles.

En particulier :

L'auteur·e certifie avoir obtenu de la part des titulaires des droits sur les œuvres reproduites toutes les autorisations écrites requises pour la reproduction et la diffusion, notamment sur internet, des contenus présents dans le mémoire HDR (illustrations, extraits multimédias, archives et données personnelles, etc.). Il s'engage à relever immédiatement l'établissement de soutenance de toute action en responsabilité qu'elle pourrait encourir de ce chef.

Si, malgré ses efforts, l'auteur·e n'a pas pu obtenir toutes les autorisations nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres reproduites, partiellement ou globalement, (illustrations, extraits multimédias, archives et données personnelles, etc.), il s'engage à fournir à l'établissement de soutenance en plus de la version complète de son mémoire (en vue de son archivage et de sa diffusion) une version partielle pour la diffusion sur Internet de son mémoire expurgé de toute donnée personnelle et de tout contenu sous droits ou non communicable.

Par ailleurs, l'établissement de soutenance ne pourra être tenu pour responsable des agissements illégaux de tiers, ni de la violation d'un éventuel contrat d'édition antérieur non signalé par l'auteur·e. L'auteur·e conserve tous ses droits d'ester en justice afin de protéger son droit d'auteur·e sur l'œuvre.

#### **Article 6. Loi applicable et différends**

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français en vigueur au moment de la signature. Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher dans les délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose. En cas de désaccord persistant, tout contentieux lié au présent contrat sera soumis à la juridiction française compétente.

En signant ce contrat, l'Auteur reconnaît avoir lu, compris et accepté les termes et conditions qui y sont énoncés.

Fait à Ville, le     /     /

Signature de l'auteur·e,

Signature du représentant  
de l'Établissement,